



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
3 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Observations finales concernant le troisième rapport périodique de Saint-Marin\*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de Saint-Marin (CCPR/C/SMR/3) à ses 3203<sup>e</sup> et 3205<sup>e</sup> séances (voir CCPR/C/SR.3203 et 3205), les 19 et 20 octobre 2015. À sa 3225<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 2015, le Comité a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la nouvelle procédure facultative de présentation des rapports et d'avoir soumis son troisième rapport périodique en réponse à la liste de points établie avant la soumission du rapport (CCPR/C/SMR/Q/3), conformément à cette procédure. Il apprécie l'occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec l'État partie au sujet des mesures prises par Saint-Marin pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie pour les réponses qui lui ont été fournies oralement par la délégation et pour les renseignements supplémentaires donnés par écrit.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives prises par l'État partie en matière de protection des droits de l'homme, parmi lesquelles :

a) L'adoption de la loi-cadre n° 28 du 10 mars 2015 sur l'assistance, l'inclusion sociale et les droits des personnes handicapées ;

b) L'adoption de la loi n° 140 du 4 septembre 2014, qui dispose que les enfants ont le droit d'être protégés et d'être en sécurité, et ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels ou à d'autres traitements portant atteinte à leur intégrité physique et psychologique ;

c) L'adoption de la loi n° 41 du 31 mars 2014 sur les dispositions relatives à l'extradition, qui limite l'extradition s'il y a lieu de croire que la personne extradée sera victime de persécution ou de discrimination ou soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie par la peine de mort dans l'État requérant ;

\* Adopté par le Comité à sa 115<sup>e</sup> session (19 octobre-6 novembre 2015).



d) L'adoption de la loi n° 35 du 30 mars 2012 sur les dispositions extraordinaires relatives à la naturalisation, qui modifie les conditions d'acquisition de la nationalité pour les enfants conformément à la précédente recommandation du Comité (voir CCPR/C/SMR/CO/2, par. 9).

4. Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après ou son adhésion à ces instruments :

a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 4 août 2015 ;

b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 26 septembre 2011.

5. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration faite par l'État partie le 4 août 2015, au titre de l'article 41 du Pacte, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Institution nationale des droits de l'homme

6. Le Comité prend acte de l'existence de structures institutionnelles qui surveillent l'application des droits de l'homme, telles que la Commission pour l'égalité des chances, mais note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme unique, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

**7. Rappelant sa précédente recommandation (voir CCPR/C/SMR/CO/2, par. 6), le Comité recommande à l'État partie d'établir une véritable institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'une large compétence dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.**

### Législation antidiscrimination

8. Le Comité prend note des dispositions légales existantes visant à lutter contre la discrimination, mais relève avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore adopté de législation complète contre la discrimination et que les articles 90 et 179 *bis* du Code pénal relatifs à la discrimination ne mentionnent que la discrimination ayant pour motif l'origine raciale, ethnique ou nationale, la religion ou l'orientation sexuelle, et non d'autres motifs tels que l'identité de genre (art. 2 et 26).

**9. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer son cadre juridique de lutte contre la discrimination, en particulier en adoptant une législation antidiscriminatoire complète couvrant tous les motifs de discrimination, y compris l'identité de genre. De plus, il devrait mener une action énergique pour sensibiliser davantage le grand public aux dispositions existantes de la législation pénale contre la discrimination, et former les juges et les avocats en la matière.**

### Non-discrimination et égalité entre les sexes

10. Le Comité note que la représentation des femmes dans la vie politique reste faible, en dépit des mesures prises par l'État partie pour remédier à cette situation, telles que l'adoption de la loi spéciale n° 1/2008, qui dispose que les listes présentées par les partis

pour les élections générales ne doivent pas comporter plus de deux tiers de candidats du même sexe. À ce sujet, le Comité note avec préoccupation que seulement 10 des 60 membres du Grand Conseil Général et un seul des neuf Secrétaires d'État sont des femmes (art. 3 et 26).

**11. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique, en particulier au Grand Conseil Général ainsi qu'aux niveaux les plus élevés du Gouvernement, si nécessaire par l'adoption de mesures temporaires spéciales appropriées pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il devrait également s'employer à éliminer les stéréotypes sexistes sur le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société.**

#### **Droit des femmes**

12. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des violences à motivation sexiste et la création de l'Autorité pour l'égalité des chances, mais note avec préoccupation que l'Autorité disposerait de ressources limitées (art. 3 et 7).

**13. L'État partie devrait continuer à s'employer à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à caractère sexiste, en particulier la violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux institutions compétentes.**

#### **Interruption volontaire de grossesse**

14. Le Comité constate avec préoccupation que l'interruption volontaire de grossesse est une infraction pénale, ce qui conduirait des femmes à se rendre à l'étranger pour avorter et pourrait mettre leur vie et leur santé en danger. Il prend note des renseignements fournis par l'État partie indiquant que l'« état de nécessité » prévu à l'article 42 du Code pénal dispense de peine toute personne qui aurait été contrainte de commettre une infraction pour se protéger ou pour protéger d'autres personnes contre un risque de préjudice grave, mais relève avec préoccupation qu'aucune exception à l'interdiction générale d'avorter ne figure expressément dans le Code pénal (art. 3, 6, 7 et 17).

**15. L'État partie devrait revoir sa législation afin de prévoir expressément des exceptions à l'interdiction générale d'avorter, notamment en autorisant les avortements à des fins thérapeutiques et lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste. Il devrait également garantir l'accès à des programmes d'éducation et de sensibilisation qui mettent l'accent sur l'importance de la contraception et des droits en matière de santé sexuelle et reproductive.**

#### **Droit à un procès équitable**

16. Le Comité prend note de la décision n° 20/2013 du Congrès d'État portant création d'un groupe de travail chargé de rédiger le nouveau Code de procédure pénale, mais il note que ce groupe de travail ne s'est pas encore acquitté de son mandat (art. 9 et 14).

**17. Rappelant sa précédente recommandation (voir CCPR/C/SMR/CO/2, par. 11), le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale complet et de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au Pacte.**

### **Liberté d'expression**

18. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie concernant la jurisprudence relative à la diffamation et à l'honneur, en particulier la décision du juge des appels du 3 novembre 2009 selon laquelle la critique des activités publiques des hommes politiques, même si elle est offensante, ne peut jamais constituer une atteinte aux valeurs ou à l'honneur de l'individu. Le Comité regrette toutefois que les articles 183 à 185, 342 et 344 du Code pénal incriminent toujours la diffamation ainsi que d'autres atteintes à l'honneur, notamment l'honneur des capitaines régents et d'autres fonctionnaires publics (art. 19).

**19. Compte tenu de l'article 19 du Pacte et de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité relative à la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'État partie devrait envisager de dépenaliser le comportement visé aux articles 183 à 185, 342 et 344 du Code pénal et, en tout état de cause, limiter l'application de la loi pénale aux affaires les plus graves, en ayant à l'esprit que l'emprisonnement n'est jamais approprié dans de tels cas.**

### **Droits de l'enfant**

20. Le Comité note qu'il n'y a jamais eu d'enrôlement obligatoire dans l'armée à Saint-Marin et qu'un groupe de travail a été créé récemment pour examiner la législation relative à l'armée, mais il reste préoccupé par le fait que, même s'il est applicable seulement dans des circonstances exceptionnelles de mobilisation générale, l'article 3 de la loi n° 15/1990, qui prévoit le service militaire obligatoire pour les mineurs à compter de l'âge de 16 ans, soit toujours en vigueur (art. 24).

**21. Rappelant sa précédente recommandation (voir CCPR/C/SMR/CO/2, par. 15), le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la révision de sa législation relative à l'armée et de faire en sorte qu'elle soit pleinement conforme au Pacte et aux normes internationales des droits de l'homme pertinentes, notamment en portant à 18 ans l'âge minimum pour le service militaire, en toutes circonstances.**

### **Participation à la vie publique**

22. Le Comité note avec préoccupation que l'article 2 de la loi électorale n° 6/1996, modifiée en 2007, exclut du vote les personnes frappées d'incapacité pour infirmité mentale (art. 25 et 26).

**23. L'État partie devrait revoir sa législation de façon à garantir qu'elle n'entraîne pas une discrimination à l'égard des personnes présentant un handicap mental, intellectuel ou psychosocial, en leur refusant le droit de voter pour des motifs qui n'ont aucun rapport raisonnable ou objectif avec leur aptitude à voter.**

## **D. Diffusion d'informations concernant le Pacte**

24. L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le troisième rapport périodique et les présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Il devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.

25. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7 (institution nationale des droits de l'homme) et 9 (législation antidiscrimination) ci-dessus.

26. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 6 novembre 2022, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande également, lorsqu'il élaborera ce rapport, d'engager de larges consultations avec la société civile et d'encourager les représentants de la société civile à collaborer avec le Comité avant le dialogue.

27. L'État partie ayant accepté d'utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui communiquera en temps voulu une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport et les réponses constitueront le quatrième rapport périodique de l'État partie. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, la limite du nombre de mots pour le rapport périodique est de 21 200 mots.

---